



**Arrêté préfectoral n°2019 – 020 DCSIPC/BDPC du 21 janvier 2019**  
Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige  
et verglas Île-de-France dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne hors classe – Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019– 00065 du 21 janvier 2019 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Île-de-France (PNVIF) ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas d'Île-de-France ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**La vitesse est limitée à 80 kilomètres / heure** sur l'ensemble des routes du département de l'Essonne pour les véhicules suivants :

- Véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Véhicules destinés au transport de personne incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transports en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- Véhicules de transport de matières dangereuses.

### **ARTICLE 2**

Les véhicules mentionnés à l'article 1 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

### **ARTICLE 3**

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent à **compter du mardi 22 janvier 2019 à 06h00 et tant que les conditions météorologiques le justifient.**

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 5**

Copie sera adressée pour information à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M le Président du Conseil Départemental et à M. le Directeur-général d'Île-de-France Mobilités.

  
Jean-Benoît ALBERTINI